

# - COMPENSATION AGRICOLE COLLECTIVE -

Guide méthodologique à destination des  
porteurs de projets pour la réalisation de  
l'étude préalable agricole

Application de :

- Article L.112-1 du CRPM
- Décret 2016-1190 du 31 août 2016
- Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 portant dérogation au seuil de déclenchement de l'étude préalable et mesures de compensation collective agricole

Commission Départementale de  
Préservation des Espaces Naturels,  
Agricoles et Forestiers de l'Ariège

2024



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# SOMMAIRE

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>Objectifs</b>	<b>3</b>
<b>1 Description du projet</b>	<b>3</b>
<b>2 Délimitation et justification du territoire agricole « perturbé » par le projet</b>	<b>3</b>
<b>3 Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire « perturbé »</b>	<b>4</b>
<b>4 Donner la priorité à l'évitement, puis à la réduction</b>	<b>4</b>
<b>5 Qualifier les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire</b>	<b>5</b>
<b>5.1 Évaluation des impacts directs du projet</b>	<b>5</b>
5.1.1 Le parcellaire directement impacté	5
5.1.2 Les exploitations et les entreprises « amont/aval » directement impactées par le projet	5
<b>5.2 Évaluation des impacts indirects du projet</b>	<b>6</b>
<b>6 Quantifier l'impact financier du projet sur l'économie agricole</b>	<b>6</b>
<b>7 Les mesures de compensation agricole collective</b>	<b>7</b>
7.1 Évaluation du montant compensatoire	7
7.2 Émergence, évaluation et validation des mesures compensatoires	7
7.3 Modalités de mise en œuvre et de suivi	8
<b>8 ANNEXE 1 =&gt; Évaluation financière de l'impact du projet sur l'économie agricole</b>	<b>9</b>
8.1 Méthode	9
8.2 Glossaire	11
8.3 Exemple de calcul de la compensation agricole collective	12
8.3.1 HYPOTHÈSE DE DÉPART :	12
8.3.2 INDICATEURS MOBILISÉS	12
8.3.3 CALCUL	13
<b>9 ANNEXE 2 =&gt; modèle/exemple de convention partenariale</b>	<b>15</b>

## Préambule

L'étude préalable doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet et le cas échéant des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

**L'étude préalable agricole devra être versée au dossier « évaluation environnementale » (étude d'impact) en tant qu' « information supplémentaire... notamment sur la consommation d'espaces agricoles... » (article L.123-3 du Code de l'Environnement)**

## Objectifs

- Réaliser un état des lieux de l'activité économique agricole sur le territoire concerné, ainsi que sur les filières économiques « amont » et « aval » ;
- Qualifier et quantifier les impacts (directs, indirects, temporaires et/ou permanents) du projet consommateur de foncier agricole sur l'économie des exploitations agricoles et les filières impactées
- Évaluer les impacts sur l'économie agricole du territoire concerné ;
- Proposer des mesures pour éviter, réduire, et le cas échéant pour compenser les impacts du/des projets sur l'agriculture.

Les éléments présentés dans ce guide méthodologique se veulent exhaustifs. Ils seront repris dans l'étude préalable agricole d'un projet et à adapter en fonction de la taille du projet et de son emprise. Pour chacun des chapitres suivants, les sources ainsi que les modes de calcul des données présentées devront être spécifiés.

## 1 Description du projet

Cette description présente les principales caractéristiques du projet :

- Présentation synthétique du projet
- Localisation et emprise (cartographies à l'appui, parcelles cadastrales du projet)
- Caractérisation des espaces impactés.

Emprise du projet incluant les emprises définitives et temporaires (emprises évitées, réduites, et emprises issues des compensations environnementales)

## 2 Délimitation et justification du territoire agricole « perturbé » par le projet

La définition d'un périmètre « perturbé » permet d'identifier les caractéristiques de l'économie agricole et des filières amont et aval en cohérence avec l'emprise du projet consommateur de foncier agricole. Ce périmètre « perturbé » comprend l'emprise du projet mais également les zones pour lesquelles l'économie agricole est impactée.

Le périmètre « perturbé » par le projet est à justifier au regard des éléments qui seront développés dans l'état des lieux de l'agriculture et présentés ci-après.

Ainsi la délimitation du territoire « perturbé » se définit par la superposition cartographique des paramètres suivants afin d'aboutir à un territoire homogène et structuré :

- Impact sur les exploitations et les productions agricoles,
- Impact sur les filières amont et aval (localisation des principaux opérateurs),
- Lien avec le fonctionnement du territoire : géographie (relief, paysage...), économie (bassin de vie, intercommunalités, zonage reconnu type « AOP »...).

**Définition et justification du périmètre d'étude à travers les caractéristiques du projet.**  
A minima, le périmètre perturbé se définit par l'ensemble du parcellaire des exploitations impactées et des périmètres des filières (directes et indirectes) impactées.  
Ce périmètre peut tendre vers un zonage administratif de façon à mobiliser facilement et analyser des données statistiques à cette échelle. Mais il peut également s'étendre sur un ensemble de zonages connus (EPCI, petite région agricole ...).

### 3 Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire « perturbé »

L'état initial présente :

- les caractéristiques du territoire « perturbé » et de ses potentialités agricoles : relief, typologie des sols et potentialités agricoles... ;
- le poids économique de l'agriculture sur ce territoire (surface agricole, nombre d'exploitations, emplois directs – exploitants, mains d'œuvre – et indirects, (UTA), chiffre d'affaires...) et son évolution au cours de la dernière décennie ;
- les productions agricoles pratiquées (cultures, activités d'élevage, polyculture...) et valorisation des productions sous forme de démarches de qualité (signes d'identification de la qualité et de l'origine : AOP, IGP, Agriculture Biologique, Label Rouge) ;
- La typologie des exploitations (structure, système de production...), maîtrise du foncier (mode de faire-valoir), accessibilité et dispersion du parcellaire (morcellement) ;
- les secteurs à sensibilité particulière (cultures à forte valeur ajoutée ou sous contrat : semences, cultures pérennes, cultures spéciales, maraîchage) ;
- les filières agricoles et agroalimentaires en amont (développement, agro-fouritures, CUMA, ASA...) et aval (première transformation, vente directe) et des principaux circuits de commercialisation (circuits courts et de proximité, circuits longs, opérateurs des filières, emplois indirects...) et éventuellement leurs interdépendances... ;
- la contribution du territoire sur le potentiel alimentaire issu de l'activité agricole pratiquée sur le périmètre d'étude ;

**Ce chapitre sera essentiellement traité à partir de données statistiques et d'entretiens avec des experts ou référents.**

**Les données seront autant que possible synthétisées dans un tableau et devront aboutir à une analyse atouts/faiblesses et opportunités/menaces de l'économie agricole.**

### 4 Donner la priorité à l'évitement, puis à la réduction

Il s'agit d'identifier les mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire :

- Études de toutes les possibilités visant à réduire les surfaces et/ou les effets négatifs du projet : comparaisons des impacts selon les différents scénarii ;

- Justification du projet retenu et indication des raisons pour lesquelles les autres scénarii n'ont pas été retenus ;

Ce chapitre devra être traité en concertation avec les représentants de la profession agricole le plus en amont possible de la démarche.

Les mesures « d'évitement » doivent s'inscrire dans le cadre de l'étude des différentes alternatives possibles pour le projet avec la recherche d'un site présentant le moins d'impacts sur la consommation foncière et l'activité économique agricole.

Les mesures de « réduction » interviennent dès lors qu'un effet négatif ne peut pas être évité et visent à atténuer ce(s) effet(s) négatif(s). Les mesures de réduction peuvent agir en diminuant soit la durée de l'impact, soit son intensité, soit son étendue, soit en combinant plusieurs de ces éléments.

## 5 Qualifier les effets positifs et négatif du projet sur l'économie agricole du territoire

Les impacts sont évalués à partir de l'identification des exploitations et entreprises amont/aval situées dans l'emprise du projet

### 5.1 Évaluation des impacts directs du projet

#### 5.1.1 Le parcellaire directement impacté

- Caractéristiques et vocation des parcelles soustraites à l'activité agricole : surface, occupation du sol, potentialités agronomiques, surfaces drainées, irrigables, épandables (boues station d'épuration, effluents d'élevage), pâturage
- Particularités du parcellaire : mode de faire valoir, structuration du parcellaire, situation géographique (exposition, pente si production spéciale)...
- Autres enjeux agricoles : conventionnements divers, bio...

#### 5.1.2 Les exploitations et les entreprises « amont/aval » directement impactées par le projet

- Caractérisation succincte des différentes structures impactées
  - Exploitations : Nombre d'exploitations, surface agricole moyenne, bâtiments agricoles (nombre, localisation et vocation), systèmes de productions, régime de fonctionnement (développement, croisière, fin de carrière, patrimoniale), caractéristiques de l'emploi (main d'œuvre salariée et non salariée), dynamique de développement (projets d'installation, de diversification, de modernisation...);
  - Entreprises amont-aval : identification des lieux d'approvisionnement et/ou de collecte et de transformation aux abords du projet et impactées directement.
- Qualification des impacts du projet sur ces structures, qu'ils soient négatifs et/ou positifs :
  - Les surfaces prélevées : proportion des surfaces prélevées par exploitation et les conséquences sur le fonctionnement des exploitations (perturbation des assolements, déplacements des animaux, atteintes à la fonctionnalité, effets de coupure, isolement, morcellement du parcellaire, enclavement, haies, clôtures, points d'eau...);

- Les bâtiments agricoles et les infrastructures de drainage et d'irrigation impactés : localisation et vocation des sites et infrastructures agricoles dans ou à proximité immédiate de l'emprise ;
- Circulation des engins agricoles : trajets en fonction des sièges d'exploitation, gabarit et type de matériel agricole utilisé... ;
- Les conséquences structurelles pour les exploitations agricoles (morcellement du foncier, risque de déprise ou au contraire de tension du marché foncier...), contraintes de réciprocité (zones de contact, fragilisation/déstructuration des filières en place...) ... ;
- Les emplois directs (exploitants, saisonniers) et indirects impactés (filière amont /aval) ;
- Impacts sur les filières en aval (première transformation) : évolution de volume transformé, ouverture, fermeture de marchés...

## 5.2 Évaluation des impacts indirects du projet

- Prise en compte des effets cumulés avec d'autres projets sur le périmètre d'étude (impacts cumulés) ;
- Interaction avec les mesures prévues au titre de la compensation environnementale et/ou des perturbations des milieux naturels sur l'activité agricole.

Ce chapitre sera essentiellement traité à partir d'entretiens avec les structures agricoles directement et/ou indirectement impactées par le projet

Les données seront autant que possible synthétisées dans un tableau (impact positif/impact négatif)

## 6 Quantifier l'impact financier du projet sur l'économie agricole

### PRINCIPE DE CALCUL DE L'IMPACT FINANCIER

**Compensation surfacique (par la valeur vénale)**

+

**Éléments de pondération du calcul (restant à définir :  
terres irriguées, surfaces sous contrat, ...)**

+

**Montant de l'investissement nécessaire pour reconstruire  
le potentiel économique agricole**

En prélevant définitivement, ou de manière transitoire du foncier agricole, le projet réduit la capacité de production des exploitations agricoles directement impactées, mais également des opérateurs amont et aval (réduction des achats auprès des fournisseurs, baisse des volumes commercialisés et transformés)

Il convient donc d'évaluer l'enveloppe financière nécessaire pour retrouver le potentiel de production agricole perdu (après évitement et réduction) sur le territoire.

2 méthodes sont envisageables pour évaluer les pertes économiques agricoles :

- Approche micro-économique : une étude fine avec les données réelles des entreprises impactées par le projet. Cette étude nécessite de réaliser une évaluation comptable des résultats des exploitations agricoles impactées ainsi que celles des entreprises amont et aval.
- Approche macro-économique : étude qui repose sur le calcul de la perte de production brute, réalisable par la mobilisation des données publiques du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA)\*, de la statistique agricole régionale, et des Valeurs Ajoutées par branche d'activité pour la région Occitanie issue de l'INSEE.

Ce chapitre sera traité à partir d'une des 2 méthodes évoquées supra.

Si l'approche macro-économique est choisie, elle devra se dérouler conformément à la méthodologie développée en ANNEXE 1, et à partir des indicateurs et ratios définis et actualisés

## 7 Les mesures de compensation agricole collective

Si les mesures d'évitement et de réduction ne parviennent pas à gommer les effets négatifs importants du projet, l'étude doit présenter les mesures de compensation agricole collective qu'elle entend mettre en place pour consolider et/ou maintenir l'économie agricole du territoire, et présenter les coûts de ces mesures.

### 7.1 Évaluation du montant compensatoire

Le maître d'ouvrage s'engage sur un montant alloué à la compensation agricole collective, afin de mettre en œuvre des mesures susceptibles de compenser les pertes au projet.

Ce montant correspond à minima au montant de l'investissement nécessaire pour reconstruire le potentiel économique agricole perdu suite à la réalisation du projet.

Ce montant sera calculé selon l'une des 2 méthodes évoquées précédemment (évaluation financière des impacts).

### 7.2 Émergence, évaluation et validation des mesures compensatoires

L'objectif étant que les mesures compensatoires mises en œuvre permettent de recréer le potentiel économique perdu sur le territoire impacté par le projet, l'étude précisera donc comment et en quoi les mesures proposées y contribuent.

Les propositions de compensation devront surtout être concentrées au niveau local, en cohérence avec le territoire et proportionnées avec le projet. Faute de solutions locales, le périmètre des compensations pourra être élargi en veillant toutefois à ce que les mesures proposées bénéficient au territoire impacté.

Pour chaque mesure de compensation proposée seront indiqués leur nature, leur chiffrage économique, ainsi que leurs modalités et calendrier de mise en œuvre.

Les mesures compensatoires peuvent comprendre des études, des travaux ou participations dans le cadre de la mise en place de projets collectifs.

### 7.3 Modalités de mise en œuvre et de suivi

L'étude devra apporter les précisions nécessaires relatives aux points suivants :

- modalités de gestion, de gouvernance et d'abondement d'un éventuel « fonds de compensation » ;
- structure porteuse gestionnaire du fonds ;
- destination des fonds non utilisés au terme de l'échéance fixée.

**Ainsi, pour garantir la mise en place effective des compensations et assurer la transparence du dispositif, une convention « pour l'émergence et la mise en œuvre des mesures de compensations agricoles collectives » sera établie entre le maître d'ouvrage et les partenaires institutionnels du territoire (à minima Chambre d'Agriculture, EPCI, Conseil Départemental, État).**

Cette convention de partenariat conviendra :

- de la création d'une instance décisionnelle, de coordination et de suivi (Comité de Pilotage), au sein de laquelle la profession agricole devra être fortement représentée (désignations par la Chambre d'Agriculture) ;
- dans un souci de simplification et transparence, de la gestion « directe » du fonds compensatoire par consignation/déconsignation auprès de la Caisse des Dépôts. Ou à défaut par la tenue d'une comptabilité propre au projet.

Les questions relatives à l'émergence, évaluation, validation et mises en œuvre de mesures compensatoires en capacité de répondre aux enjeux et besoins du territoire nécessitent une réflexion le plus en amont possible, en partenariat avec les représentants de la profession agricole et les autres partenaires du territoire.

A cet effet, la formalisation d'une convention partenariale telle que proposé en ANNEXE 2 est fortement souhaitable.



## 8 ANNEXE 1 => Évaluation financière de l'impact du projet sur l'économie agricole

### 8.1 Méthode

<b>ÉVALUATION PERTE SURFACIQUE (par ha)</b>	
<b>(A)</b>	Le premier niveau de compensation est apporté par une compensation financière sur la base de la valeur vénale des terres définitivement prélevées (déterminée selon un barème de prix SAFER-DRAAF)

<b>PONDÉRATIONS DIVERSES (par ha) restant à déterminer</b>	
<b>(B)</b>	Parcelles irrigable = +8 000 € à 25 000 € selon réseau primaire ? ou secondaire (accès parcelle ou non) ?  Parcelles en AB = +900 € pour maraîchage et arboriculture ? +300 € pour cultures annuelles ? +450 € pour cultures légumières plein champ ? +350 € pour viticulture ? +130 € pour prairies ? +130 € pour landes, estives et parcours ?  Parcelles sous autres contrats = ?  .....

<b>ÉVALUATION PERTE ÉCONOMIQUE AMONT &amp; PRODUCTION (par an)</b>	
<b>(C)</b>	Les pertes économiques de la filière amont, combinée avec celle de la production agricole sont calculées à partir d'une moyenne (3 ou 5 ans selon les cas) de la production brute* en €/an.  À l'échelle du projet, les surfaces agricoles impactées sont à rattacher aux OTEX* des exploitations afin d'en déduire la répartition par surfaces de la production brute* perdue  Sources : <b>RICA Occitanie</b>



<b>ÉVALUATION PERTE ÉCONOMIQUE AVAL (par an)</b>	
<b>(D)</b>	Estimée en appliquant à C un ratio établi à partir d'une moyenne (triennale ou quinquennale) entre la Valeur Ajoutée de la branche « Fabrication de Denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac »* et la Valeur Ajoutée de la branche « Agriculture, Sylviculture et Pêche »*  Sources : <b>Esane, INSEE : Produits intérieurs bruts régionaux et valeurs ajoutées régionales de 2015 à 2018 (Série en base 2014)</b>



<b>(E)</b>	<b>ÉVALUATION PERTE ÉCONOMIQUE (par an)</b>
	Correspond à la somme des pertes amont & production (C) et pertes aval (D)



<b>(F)</b>	<b>TEMPS DE RECONSTITUTION DU POTENTIEL AGRICOLE TERRITORIAL</b>
	Correspond au temps nécessaire pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement. Les valeurs retenues devront être comprises entre 7 et 15 ans, selon le temps estimé pour que les mesures compensatoires atteignent leur « vitesse de croisière » économique => <b>10 ans par défaut</b>



<b>(G)</b>	<b>PERTE ÉCONOMIQUE GLOBALE DU PROJET</b>
	Correspond au produit de l'évaluation perte économique par an (E) par le temps de reconstitution du potentiel agricole territorial (F)



<b>(H)</b>	<b>INVESTISSEMENT POUR LA RECONSTITUTION DU POTENTIEL AGRICOLE TERRITORIAL</b>
	Correspond à l'investissement nécessaire pour la reconstitution de ce potentiel.  Estimé en appliquant un ratio (établi à partir d'une moyenne triennale ou quinquennale) entre production brute* et investissement total* par OTEX* et au prorata de leurs surfaces prélevées respectives.  L'indicateur produit doit être sous la forme : <b>1 € investi génère ... € de production brute par OTEX</b>  Sources : <b>RICA Occitanie</b>



<b>(I)</b>	<b>MONTANT DE LA COMPENSATION ÉCONOMIQUE</b>
	Correspond au montant qui doit être investi par l'aménageur pour compenser la perte économique

## **MONTANT DE LA COMPENSATION AGRICOLE COLLECTIVE**

=

**A + B + I**

## 8.2 Glossaire

- **RICA** :

Le réseau d'information comptable agricole (Rica) est une enquête annuelle, harmonisée au niveau de l'Union européenne, qui collecte des données comptables et technico-économiques détaillées auprès d'un échantillon d'exploitations agricoles.

Les données collectées permettent notamment d'analyser la diversité des résultats et celle de leur formation, de dresser des diagnostics économiques et financiers, et de simuler l'impact des politiques publiques.

- **Investissement total** (source RICA) :

Différence entre les acquisitions et les cessions d'immobilisations réalisées au cours de l'exercice (y compris les immobilisations foncières, incorporelles et financières), augmentée de la différence entre les stocks de début et de fin d'exercice pour les animaux reproducteurs.

- **OTEX** (source RICA) :

Nomenclature de classement des exploitations selon leur production principale.

- **Production brute** (source RICA) :

**produit courant + consommations intermédiaires**

- **produit courant** = Somme de la production de l'exercice (nette des achats d'animaux), des subventions d'exploitation, et des produits divers non exceptionnels) ;
- **consommations intermédiaires** = Charges d'approvisionnement, travaux par tiers, eau, gaz, électricité, eau d'irrigation, petit matériel, autres fournitures (y compris carburant à la pompe), redevances de crédit-bail, loyers du matériel, loyers des animaux, entretien des bâtiments, entretien du matériel, honoraires vétérinaires, autres honoraires, transports et déplacements, frais divers de gestion, autres travaux à façon et services extérieur.

- **Surface Agricole Utile –SAU** (source RICA) :

Terres labourables, terres en maraîchage ou sous-verre, terres florales, cultures permanentes, prairies et pâturages (y compris landes et parcours productifs). Les jardins familiaux ne sont pas compris dans la SAU.

- **Branche « Fabrication de Denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac »**

Regroupement sous un même poste (sections C10, C11 et C12 - NAF révision 2) des industries alimentaires des viandes, du lait, des boissons, du travail du grain, de la fabrication d'aliments pour animaux, industries alimentaires diverses et du tabac.

- **Branche « Agriculture, Sylviculture et Pêche »\***

Regroupement sous un même poste (sections A01, A02 et A03 – NAF révision 2) des activités relatives à l'exploitation des ressources naturelles végétales et animales : les activités de culture, d'élevage, de sylviculture, d'exploitation forestière et de production d'animaux ou de produits animaux dans une exploitation agricole ou dans leur habitat naturel.

### 8.3 Exemple de calcul de la compensation agricole collective

#### 8.3.1 HYPOTHÈSE DE DÉPART :

En 2019 émerge un projet d'aménagement localisé dans la petite région agricole des « coteaux de l'Ariège », qui impacte 5 ha de prairies permanentes répartis de la manière suivante :

- 2 ha valorisés par une exploitation principalement orientée élevage bovins viande (OTEX BOVINS VIANDE),
- 3 ha valorisés par une exploitation principalement orientée élevage ovins viande (OTEX OVINS & CAPRINS),

Ces prairies ne sont pas irriguées et ne font l'objet d'aucun contrat/certification/labellisation.

#### 8.3.2 INDICATEURS MOBILISÉS

- **Décret du 28/09/2020 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019**

PETITE RÉGION AGRICOLE	DOMINANTE	BASSE	HAUTE
Coteaux de l'Ariège	4840 €/ha	1980 €/ha	13120 €/ha

- **Moyenne triennale des indicateurs RICA utiles (2016, 2017 et 2018)**

INDICATEURS ÉCONOMIQUES RICA OCCITANIE	OTEX BOVINS VIANDE	OTEX OVINS & CAPRINS
Indicateur	moyenne 2016-2017-2018	moyenne 2016-2017-2018
Surface agricole utile (SAU) (ha)	101,27	109,47
Main d'œuvre totale (UTA)	1,33	1,51
Main d'œuvre non salariée (UTA)	1,25	1,45
Investissement total (achat - cession) (k€)	11,85	24,85
Production brute (k€)	115,10	147,92

- **Valeurs Ajoutées régionales par branche NAF( rev2, A17)**

En million d'€ - base 2014

Code branche	Libellé branche	2016	2017	2018	Moyenne triennale
AZ	Agriculture, sylviculture et pêche	3214	2 944	3 326	3161
C1	Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	2797	2 858	2 807	2820

### 8.3.3 CALCUL

	<b>ÉVALUATION PERTE SURFACIQUE (par ha)</b>	<b>en €</b>
<b>(A)</b>	À défaut d'expertise SAFER, c'est la valeur la valeur vénale dominante qui est choisie pour évaluer la perte surfacique : 5 ha x 4 840 € = 24 200 €	<b>24200</b>

	<b>PONDÉRATIONS DIVERSES (par ha)</b>	<b>en €</b>
<b>(B)</b>	Ces 5 ha ne sont pas irrigués et ne font l'objet d'aucun contrat/certification/labellisation	<b>0</b>

	<b>ÉVALUATION PERTE ÉCONOMIQUE AMONT &amp; PRODUCTION (par an)</b>	<b>en €</b>
<b>(C)</b>	<b>OTEX BOVINS VIANDE :</b> Production brute par ha = 115100 € / 101,27 ha = 1 136,56 € 2 ha étant prélevés, la perte = 1136,56 x 2 = 2273,12 €	<b>2273,12</b>
	<b>OTEX OVINS &amp; CAPRINS :</b> Production brute par ha = 147920 € / 109,47 ha = 1 351,20 € 3 ha étant prélevés, la perte = 1 351,20 x 3 = 4 053,60 €	<b>4053,6</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>6326,72</b>



	<b>ÉVALUATION PERTE ÉCONOMIQUE AVAL (par an)</b>	<b>en €</b>
<b>(D)</b>	Le ratio entre la Valeur Ajoutée de la branche « Fabrication de Denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac »* et la Valeur Ajoutée de la branche « Agriculture, Sylviculture et Pêche » est égal à : $2820/3161 = 0,90$ La perte économique aval = $0,90 \times 6326,72 \text{ €} = 5\ 644,20 \text{ €}$	<b>5 644,20 €</b>



	<b>ÉVALUATION PERTE ÉCONOMIQUE (par an)</b>	<b>en €</b>
<b>(E)</b>	Correspond à la somme des pertes amont & production (C) et pertes aval (D), soit : $6\ 326,72 \text{ €} + 5\ 644,2 \text{ €} = 11\ 970,92 \text{ €}$	<b>11970,92</b>



	<b>TEMPS DE RECONSTITUTION DU POTENTIEL AGRICOLE TERRITORIAL</b>	
<b>(F)</b>	Estimation du temps nécessaire pour que les mesures compensatoires atteignent leur « vitesse de croisière » économique	<b>10 ans</b>



<b>PERTE ÉCONOMIQUE GLOBALE DU PROJET</b>		<b>en €</b>
<b>(G)</b>	Correspond au produit de l'évaluation perte économique par an (E) par le temps de reconstitution du potentiel agricole territorial (F) <b>11 970,92 € x 10 = 119 709,20 €</b>	<b>119709,2</b>



<b>INVESTISSEMENT POUR LA RECONSTITUTION DU POTENTIEL AGRICOLE TERRITORIAL</b>		<b>en €</b>
<b>(H)</b>	<b>OTEX BOVINS VIANDE :</b> investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel perdu au prorata de la surface impactée (2 ha sur 5 ha => 40 %) : <b>ratio</b> = (production brute / investissement total) x 40 % <b>soit :</b> (115 100 € / 11 850 €) x 40 % = 3,88 €	<b>3,88</b>
	<b>OTEX OVINS &amp; CAPRINS :</b> investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel perdu au prorata de la surface impactée (3 ha sur 5 ha => 60 %) : <b>ratio</b> = (production brute / investissement total) x 60 % <b>soit :</b> (147 920 € / 24 850 €) x 60 % = 3,57 €	<b>3,57</b>
	<b>TOTAL</b> <b>1 € investi génère 7,45 € (3,88 € + 3,57 €) de production brute</b>	<b>7,45</b>



<b>MONTANT DE LA COMPENSATION ÉCONOMIQUE</b>		<b>en €</b>
<b>(I)</b>	Correspond au montant qui doit être investi par l'aménageur pour compenser la perte économique  PERTE ÉCONOMIQUE GLOBALE DU PROJET / INVESTISSEMENT POUR LA RECONSTITUTION DU POTENTIEL AGRICOLE TERRITORIAL  119 709,20 € / 7,45 €	<b>16068,34</b>

## **MONTANT DE LA COMPENSATION AGRICOLE COLLECTIVE**

**=**

**A + B + I**

**=**

**24 200 + 0 + 16 068,34**

**=**

**40 268,34 €**



## Convention de partenariat pour l'émergence et la mise en œuvre des mesures de compensations agricoles collectives relatives au projet :

« ... Désignation du projet ... »

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION_____	3
ARTICLE 2 – DATE D'EFFET – CLAUSES DE RÉVISION - DURÉE_____	3
ARTICLE 3 – COMITÉ DE PILOTAGE_____	4
Article 3.1 – rôle du Comité de Pilotage :.....	4
Article 3.2 – constitution / gouvernance du Comité de Pilotage :.....	4
Article 3.3 – Présidence, secrétariat et animation du Comité de Pilotage.....	5
ARTICLE 4 – COMITÉ TECHNIQUE_____	5
Article 4.1 – rôle des Comités Techniques :.....	5
Article 4.2 – constitution / gouvernance des Comités Techniques :.....	5
Article 4.3 – réunions des Comités Techniques.....	6
ARTICLE 5 – SUIVI DE LA CONVENTION_____	6

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- **« Raison sociale du Maître d’Ouvrage »** , domicilié ..... , représentée par ..... , et dénommé le « Maître d’Ouvrage »
- **« EPCI »** , domicilié ..... , représenté par ..... , son président
- **« Commune(s) impactée(s) »** , domicilié ..... , représenté par ..... , son président
- Le Conseil Départemental de l’Ariège, domicilié 5 rue du Cap de la Ville 09000 FOIX, représenté par Christine TÉQUI sa présidente ;
- La Chambre d’agriculture de l’Ariège, domiciliée 32 avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX, représentée par Philippe LACUBE son président ;
- La Direction Départementale des Territoires de l’Ariège, domiciliée 10 rue des Salenques BP10102 09007 FOIX CEDEX, représentée par Stéphane DÉFOS son directeur

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT**

Le projet :

## **« ... Description synthétique du projet ... »**

Ce projet s’inscrit dans l’application de :

- L’article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, introduit par la Loi du 13 octobre 2014 d’Avenir pour l’Agriculture, l’Alimentation et la Forêt (dite LAAAF) et qui dispose de l’obligation pour le Maître d’Ouvrage de projets de travaux, d’ouvrages ou d’aménagements susceptibles d’avoir des conséquences négatives importantes sur l’économie agricole, à réaliser une étude préalable ;
- L’Article D112-1-18 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, introduit par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, qui précise la nature des projets assujettis à étude préalable, son contenu et sa procédure d’examen par le préfet de département ;
- L’arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019, qui fixe le seuil de déclenchement de l’étude préalable à 1 hectare pour le département de l’Ariège.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**



## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention a pour objet de formaliser les modalités d'association, de gouvernance et de mises en œuvre de la compensation agricole collective relative au projet identifié supra.

Le plus en amont possible après l'émergence du projet déclencheur du dispositif de compensation agricole collective, le Maître d'Ouvrage s'engage :

1. à recueillir l'avis de la Chambre d'agriculture sur les mesures d'évitement et de réduction de ses impacts sur l'économie agricole ;
2. à réaliser l'Étude Agricole Préalable prévue dans les conditions et sous la forme décrite dans le Guide Méthodologique mis à disposition par la CDPENAF de l'Ariège ;
3. à verser l'intégralité de l'Étude Agricole Préalable au dossier d' « évaluation environnementale » (étude d'impact) soumis à Enquête Publique ;
4. à consigner l'intégralité du montant de la compensation agricole collective à la « Caisse des Dépôts et de Consignations » pour garantir toute transparence ; ou à défaut de tenir une comptabilité propre au projet.
5. à constituer un Comité de Pilotage chargé d'assurer la gestion du fonds compensatoire, de traiter les questions relatives à l'émergence, l'évaluation, la validation et la mise en œuvre des mesures compensatoires en capacité de répondre aux enjeux et besoins du territoire, selon les modalités détaillées ci-après.

En cas de différends sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable préalablement à toute saisine du tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 2 – DATE D'EFFET – CLAUSES DE RÉVISION – DURÉE**

La présente convention prend effet le jour de sa signature.

Des évolutions possibles des relations ou toutes modifications à intervenir entre les partenaires pourront être envisagées et/ou examinées. Notamment pour la redéfinition et/ou réorientation des mesures compensatoires et composition des Comités Techniques s'il survenait une opportunité majeure, justifiant de la nécessité de réagir rapidement au bénéfice de la compensation agricole recherchée par les partenaires.

Si le Maître d'Ouvrage renonce pour quelque motif que ce soit à la réalisation du projet avant que les terres, objet de la compensation n'aient été utilisées ou ne soient plus aptes à l'activité agricole, la démarche de compensation collective pourra être suspendue. Les sommes déjà versées et engagées resteront néanmoins dues.

La présente convention s'achèvera à la demande du Comité de Pilotage, à la finalisation opérationnelle des mesures compensatoires et/ou à la liquidation de la totalité du montant compensatoire prévu dans l'Étude Agricole Préalable.

## **ARTICLE 3 – COMITÉ DE PILOTAGE**

### **Article 3.1 – rôle du Comité de Pilotage :**

Afin de garantir l'émergence et le caractère structurant des mesures compensatoires ; et d'assurer l'effectivité en toute transparence de leur mise en œuvre, le Comité de Pilotage sera chargé de traiter et de voter les points suivants :

- Arbitrage et validation des mesures compensatoires structurantes pour l'économie agricole du territoire ;
- Gestion globale du fonds compensatoire en lien avec la « Caisse des Dépôts et de Consignations » ;
- Constitution d'un Comité Technique en charge de chaque mesure compensatoire identifiée dans l'Étude Agricole Préalable, selon les modalités détaillées ci-après ;
- Définition des moyens (ingénierie) attribués à chaque Comité Technique pour mener à bien les missions attribuées ;
- Arbitrage, validation et contrôle des programmes d'actions et calendriers d'exécution proposés par les Comités Techniques ;
- discuter des évolutions possibles des relations entre les partenaires signataires et/ou examiner toute modification à intervenir.

### **Article 3.2 – constitution / gouvernance du Comité de Pilotage :**

Le comité de pilotage sera composé de :

- 9 membres délibérants titulaires (et 9 suppléants) représentant les signataires de la présente convention :
  - 2 membres titulaires (et 2 suppléants) désignés par le Maître d'Ouvrage pour le représenter ;
  - 1 membre titulaire (et 1 suppléant) désigné par l'EPCI « impacté » pour le représenter,
  - 1 membre titulaire (et 1 suppléant) désigné par la/les commune(s) « impactée(s) » pour la/les représenter,
  - 1 membre titulaire (et 1 suppléant) désigné par le Conseil Départemental de l'Ariège pour le représenter,
  - 4 membres titulaires (et 4 suppléants) désignés par la Chambre d'Agriculture de l'Ariège pour représenter la profession agricole,
- 1 membre « invité » titulaire (et 1 suppléant) désigné par la DDT09 pour représenter l'État et participer aux débats,
- Dans le cas où plusieurs communes sont concernées par le projet, une voix délibérante est donnée à un représentant des maires, et l'ensemble des maires concernés est invité à participer aux débats.

	MEMBRES TITULAIRE	MEMBRES SUPPLÉANT S	NOMBRE DE VOIX DÉLIBÉRANTES
MAÎTRE D'OUVRAGE	2	2	2
EPCI « impacté »	1	1	1
Commune(s) « impactée(s) »	1	1	1
CONSEIL DÉPARTEMENTAL	1	1	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE	4	4	4
DDT/ÉTAT	1	1	0

Les décisions du Comité de Pilotage sont prises à la majorité des voix des membres délibérants présents ou représentés.

Chaque membre délibérant du Comité de Pilotage dispose d'une voix et ne peut être muni que d'un seul pouvoir.

Pour la validité des délibérations, au moins 5 membres délibérants du Comité de Pilotage (pouvoirs inclus) doivent être représentés.

### **Article 3.3 – présidence, secrétariat et animation du Comité de Pilotage :**

La présidence du Comité de Pilotage est assurée d'office par l'un des deux membres titulaires représentant le Maître d'Ouvrage. De fait, pour plus de simplicité, le secrétariat et l'animation du Comité de Pilotage seront également assurés d'office par le Maître d'Ouvrage (convocations, comptes rendus et relevés de décisions).

En cas de renonciation/incapacité du Maître d'Ouvrage à assurer ses prérogatives, le Comité de Pilotage devra délibérer pour désigner son Président et le partenaire en charge d'assurer le secrétariat et l'animation.

Le Comité de Pilotage se réunira au moins 1 fois par an.

En outre, le Comité de Pilotage s'engage à se réunir à chaque fois :

- qu'une des Parties en fait la demande, et notamment en cas de survenance de toute difficulté ou de tout différend significatif aux fins d'examiner ensemble les solutions et moyens pour y remédier ;
- qu'un Comité Technique en fait la demande, notamment afin d'obtenir des validations, arbitrages ou levées de fonds.

Les partenaires s'engagent à tenir ces réunions dans un délai compatible avec le calendrier propre aux problématiques qui les rendent nécessaires. La Partie à l'initiative d'une réunion est responsable d'envoyer au secrétariat du Comité de Pilotage un ordre du jour détaillé, sans limitation de sujet, afin que celui puisse l'organiser et transmettre la convocation au moins une semaine avant sa tenue.

En cas d'absence d'accord, les positions respectives et les points de divergence seront mis en évidence pour permettre la complète information de chaque Partie.

## **ARTICLE 4 – COMITÉ TECHNIQUE**

### **Article 4.1 – rôle des Comités Techniques :**

Sous le contrôle du Comité de Pilotage, les Comités Techniques sont en charge de la conduite des études et animations jugées nécessaires à la définition et mise en œuvre d'un programme d'actions, de son calendrier d'exécution et de son évaluation financière.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre du programme d'action compensatoire qui lui incombe, chaque Comité Technique justifiera auprès du Comité de Pilotage de l'utilisation des fonds correspondants, soit directement par lui, soit au travers de partenariats techniques et financiers établis avec ses partenaires sur l'opération. Ceci, tant en termes d'ingénierie que d'investissement et fonctionnement.

L'ensemble des justificatifs seront à produire avant le versement du montant. Il s'agira des comptes rendus des actions menées, bilans financiers et pièces comptables correspondants (récapitulatif de temps passé, conventions passées avec les tiers, factures...).

**Article 4.2 – constitution / gouvernance des Comités Techniques :**

Un Comité Technique sera constitué pour chaque mesure compensatoire identifiée dans l'Étude Agricole Préalable.

Les membres de chaque Comité Technique seront désignés par le Comité de Pilotage en fonction des besoins et des compétences à privilégier, sans limitation de nombre mais garantissant une représentation des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) à hauteur de 50 %.

Tout désaccord au sein d'un Comité Technique devra être soumis à l'arbitrage du Comité de Pilotage.

**Article 4.3 – réunions des Comités Techniques :**

Le secrétariat et l'animation des Comités Techniques seront assurés par le Maître d'Ouvrage (convocations, comptes rendus et relevés de décisions), ou par le partenaire désigné par le Comité de Pilotage.

Les Comités Techniques se réuniront aussi souvent que nécessaire à la bonne mise en œuvre pré-opérationnelle et opérationnelle des mesures compensatoires dans les délais et la programmation établis et validés par le Comité de Pilotage

**ARTICLE 5 – SUIVI DE LA CONVENTION**

Les personnes responsables du suivi de la présente convention sont :

- pour le Maître d'Ouvrage ..... :
- pour l' EPCI ..... :
- pour la/les commune(s) ..... :
- pour le Conseil Départemental ..... :
- pour la DDT ..... :
- pour la Chambre d'Agriculture de l'Ariège..... :

**Fait à ....., en 6 exemplaires originaux, le .....**